

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 082-2017/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ETOILE  
SERVICES EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 004/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP  
DU 10 MAI 2017 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)  
RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU  
ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 2)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 19 septembre 2017 introduite par la société ETOILE SERVICES et enregistrée le 20 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2546 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2665/ARMP/DG/DRAJ du 27 septembre 2017, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 070-2017/ARMP/CRD du 28 septembre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société ETOILE SERVICES et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1282/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 05 octobre 2017, reçue le même jour, au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2688, la personne responsable des marchés publics de l'OTR a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

L'Office togolais des recettes (OTR) a lancé le 10 mai 2017 l'appel d'offres ouvert n° 004/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.

Les fournitures sollicitées sont réparties en deux lots comme suit :

- lot n° 1 : acquisition de fournitures de bureau ;
- lot n° 2 : acquisition de consommables informatiques.

A la date limite de dépôt des offres fixée le 09 juin 2017, la commission de passation des marchés publics de l'OTR a reçu et ouvert neuf (09) offres dont celle de la société ETOILE SERVICES.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 2 la société ERAD ATLANTIC pour un montant de cent trente et un millions huit cent trente-neuf mille quatre-vingt-sept (131 839 087) francs CFA toutes taxes comprises (TTC).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), donné par lettre n° 2463/MEF/DNCMP/DSMP du 25 août 2017, la personne responsable des marchés publics de l'OTR a, par lettre n° 1169/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP datée du 07 septembre 2017, informé la société ETOILE SERVICES, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société ETOILE SERVICES a, par requête datée du 19 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société ETOILE SERVICES conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que la demande faite aux soumissionnaires, en cours d'évaluation des offres, de produire les échantillons des toners qu'ils ont proposés dans un délai de sept (07) jours n'était pas non seulement prévue au DAO mais aussi que le délai imparti n'est pas assez suffisant pour permettre d'y répondre ;
- qu'elle précise que les échantillons des toners demandés par l'autorité contractante n'assurent en rien leur originalité et authenticité et que seul le contenu des offres soumises fait foi ;
- que n'ayant pas en stock tous les échantillons des toners demandés par l'autorité contractante, elle a dû acquérir certains d'entre eux, en l'occurrence celui de marque CANON NPG 28 sur le marché local, ce qui justifie probablement que les tests effectués sur ce toner ne se soient pas révélés positifs puisque ce toner ne provient pas de son fabricant ;
- qu'elle promet faire parvenir à l'autorité contractante le plus tôt possible les échantillons de toners authentiques provenant de ses fabricants aux fins des tests sollicités ;



Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'J. d. K. A.', with a small number '3' in a box to the right.

- que les prix unitaires relativement faibles des consommables informatiques qu'elle a proposés s'expliquent par la quantité importante qu'elle a commandée auprès de son fournisseur qui lui a consenti des prix favorables qui ne sauraient donc être assimilés à des prix anormalement bas ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du soumissionnaire ETOILE SERVICES a été rejetée pour avoir fourni un toner CANON NGP 28 qui s'est révélé non authentique suite aux tests effectués sur les échantillons ;
- que comme l'indique sa requête, le test non concluant effectué sur les échantillons fournis par la requérante s'explique par le fait qu'elle ne disposait pas d'échantillons dans son stock, ce qui l'a conduit à les chercher sur le marché local pour répondre à la demande ;
- que ne disposant pas de ces échantillons, elle aurait dû plutôt demander un délai supplémentaire au lieu de la rassurer de l'authenticité des échantillons fournis quand bien même ceux-ci proviennent d'un fournisseur local ;
- que donner suite à la demande de la société ETOILE SERVICES tendant à lui accorder un délai supplémentaire pour lui permettre de fournir d'autres échantillons serait une entorse au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;
- que par ailleurs, l'analyse des prix unitaires des fournitures proposées par la requérante fait apparaître que ces prix sont anormalement bas par rapport aux prix moyens pratiqués sur le marché ;
- que pour preuve, le prix moyen d'un toner authentique HP 80 A pratiqué sur le marché est de 72 000 F CFA TTC alors que la société ETOILE SERVICES propose un prix de 31 860 F CFA TTC, qui correspond à peine à la moitié de ce prix ;



4

- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société ETOILE SERVICES et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 070-2017/ARMP/CRD du 28 septembre 2017.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la société ETOILE SERVICES, en l'occurrence sur le caractère non concluant des tests d'authenticité effectués sur les échantillons qu'elle a produits.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la société ETOILE SERVICES pour avoir produit des échantillons de toners non conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre en arguant que la demande faite aux soumissionnaires de produire les échantillons des toners qu'ils ont proposés n'est pas non seulement prévue au DAO mais aussi que le délai de sept (07) jours imparti n'est pas assez suffisant pour permettre d'y répondre ;

Considérant que l'examen du DAO ne fait effectivement ressortir aucune clause qui exige des candidats de produire des échantillons ;

Que ce n'est que lors de l'évaluation des offres que l'autorité contractante, tenant compte de l'importance des fournitures sollicitées et des imperfections généralement constatées sur les toners obtenus lors des acquisitions précédentes, a estimé nécessaire de demander aux soumissionnaires de produire les échantillons des toners dont les spécifications sont proposées afin de lui permettre de s'assurer de leur qualité ;

Considérant que dans la pratique, la production de l'échantillon d'un bien demandé induit non seulement un coût mais aussi nécessite du temps pour sa confection ;

Que dans ce contexte, la démarche idéale aurait été pour l'autorité contractante d'exiger dans le DAO la présentation des échantillons afin de permettre aux candidats de disposer suffisamment de temps pour y répondre ;

 5

Considérant cependant que l'instruction du dossier a permis de constater que la demande de produire les échantillons des toners a été faite à tous les soumissionnaires avec le même délai imparti que tous ont accepté ;

Que même si le DAO n'a pas prévu une telle exigence, il y a lieu de relever que dès lors que la demande d'échantillons a été faite à tous les soumissionnaires, elle n'a eu pour effet ni de favoriser ni de léser un quelconque soumissionnaire, encore moins de faire entorse aux principes de la commande publique;

Considérant que de plus, il est constant qu'en dépit du délai qu'elle estime être relativement court, la requérante a pu néanmoins produire les échantillons demandés qui se sont malheureusement révélés non authentiques suite aux tests effectués par l'autorité contractante ;

Qu'il en découle que le motif réel du rejet de l'offre de la requérante n'est pas lié à l'insuffisance du délai imparti mais plutôt au caractère non concluant des tests d'authenticité effectués sur les échantillons de toners produits qu'elle a pourtant présentés, dans sa correspondance de transmission, comme étant des échantillons authentiques et originaux ;

Considérant que si la requérante savait que le délai imparti ne lui permettrait pas de produire les échantillons demandés, il aurait plutôt fallu qu'elle demande à l'autorité contractante un délai supplémentaire pour pouvoir se les procurer auprès de son fournisseur au lieu de produire des échantillons de toners non conformes à ceux proposés ;

Que dès lors que la requérante a pu fournir les échantillons demandés, il y a lieu de dire que le grief fondé sur le caractère insuffisant du délai imparti ne saurait prospérer ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du soumissionnaire ETOILE SERVICES et de déclarer son recours non fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société ETOILE SERVICES non-fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 070-2017/ARMP/CRD du 28 septembre 2017 ;



6

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ETOILE SERVICES, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**